

DÉCISION N° 2022-06

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Le Président du SYDELON,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-18 du 23 septembre 2020, portant délégation au Président de certaines attributions énumérées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-23 portant signature des contrats risques statutaires avec l'assureur AXA France Vie, dont le courtier est Gras Savoye Berger Simon,

Vu la réception par le SYDELON d'un courrier du Centre de gestion de la Moselle relative à la révision des taux par l'assureur AXA à compter du 1^{er} janvier 2023,

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'accepter et de signer la proposition de révision des prix de l'assureur AXA France Vie, concernant les contrats des risques statutaires, pour les montants suivants :

- **Agents affiliés à la CNRACL**
 - Tous les risques,
avec une franchise de 30 jours pour la maladie ordinaire à un taux de **5,53 %**
- **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents contractuels de droit public affiliés à l'IRCANTEC.**
 - Tous les risques,
avec une franchise de 10 jours pour la maladie ordinaire à un taux de **1,80 %**

Article 2 : La révision des taux débutera à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les crédits sont inscrits au budget.

Fait à Yutz, le

7 OCT. 2022

Le Président

Michel PAQUET

